Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 1/2

Avril 2012

S O M M A I R E

****

Arrêtés Règlementaires.....**Tome I à II**

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés règlementaires

Avril 2012

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0678/T/R

Département Modernisation
Délégations de signature
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0516/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Modernisation est composé de :

- La Direction des Ressources Humaines (DRH),
- La Direction des Finances et du Contrôle de Gestion (DFCG),
- La Direction Organisation Evaluation (DOE),
- La Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP).

Article 1.1:

Monsieur Alain PONS DE VINCENT, Directeur général adjoint des services, responsable du département Modernisation, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Ressources Humaines est composée des services :
- Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois,
- Carrière et Rémunérations,
- Formation et Compétences,
- Prévention.

Article 2.1 :

Mademoiselle Thaïs CASTELLO, Directrice des Ressources Humaines, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT.
  Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Thaïs CASTELLO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Jean-Luc TARREGA, adjoint à la Directrice des Ressources Humaines à compter du 29 mars 2012.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Michel JULIEN, Chef du service Gestion Prévisionnelle des Postes et des Emplois, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Michel JULIEN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Madame Sarah COMMUNAL, Chef du service Carrières et Rémunérations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sarah COMMUNAL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Véronique MARCHAL-GARRIDO, Chef du service Formation et Compétences, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Véronique MARCHAL-GARRIDO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.4 Madame Annette CAPPEN, chef du service Prévention, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Annette CAPPEN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.5 Monsieur Henri MARTINEZ, adjoint au chef du service Prévention, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de son service.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Finances et du contrôle de gestion est composée des services :

- Expertises financières,
- Contrôle de gestion,
- Gestion bugétaire et comptable.

Article 3.1 :

Monsieur Vincent DOMEIZEL, Directeur des Finances et du contrôle de gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2 :

3.2.1 Madame Michelle CUBIZOLLE, Chef du service Expertises financières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Michelle CUBIZOLLE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2.2 Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, Chef du service Contrôle de Gestion, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Karine GARCIN-ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2.3 Madame Elodie HLYWA, Chef du service Gestion budgétaire et comptable, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Elodie HLYWA, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction Organisation Evaluation n'est pas composée de services distincts.

Article 4.1 :

Monsieur Alexandre WEILL, Directeur de l'Organisation Evaluation, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marché publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique est composée des services :

- Du service des affaires juridiques,
- Du service de la commande publique,

5.1 Monsieur Benjamin DI GRAZIA, Directeur des Affaires juridiques et de la Commande publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passées selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

5.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benjamin DI GRAZIA, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Lore DEXPERT.

5.3 :

5.3.1 Madame Lore DEXPERT, Directrice adjointe, Chef du service Commande Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Lore DEXPERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

5.3.2 Madame Emmanuelle RANCHOUP, Chef du service Affaires juridiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Emmanuelle RANCHOUP, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Enfin, Mesdames Rose CAFARELLI et Geneviève BERTRAND, Attachées territoriales, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Affaires juridiques.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02.04.2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0679/T/R

Délégations de signature
Département Equipements et Services
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0517/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire ;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Equipement et Services est composé de :

- La Direction Génie Urbain (DGU)
- La Direction Systèmes d'Informations (DSI)
- La Direction Espace Public (DEP)
- La Direction Paysage et Biodiversité
- La Direction du Parc Darwin
- La Direction Architecture Immobilier (DAI)
- La Direction Energie Moyens Techniques (DEMT)

Article 1.1 :

Monsieur Laurent BOURLET, Directeur général adjoint des services, responsable du département équipements et services, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour tous les actes relatifs à l'exécution et au règlement de tous les marchés publics sans limite de montant.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Génie Urbain est composée des services :

- Bureau d'Etudes
- Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels
- Eclairage public
- Hydraulique urbaine
- Voirie

Article 2.1 :

Monsieur Christian GAY, Directeur du génie urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GAY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur adjoint, Monsieur Luc FAVIER.

Article 2.3 :

2.3.1 Madame Marie-Laure BRETTES-CHEVET, Chef du service bureau d'études, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Marie-Laure BRETTES-CHEVET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Monsieur Philippe MALACAN, Chef du service Régulation du Trafic - Déplacements Opérationnels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Philippe MALACAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Béatrice MARTI, Chef du service Hydraulique urbaine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Béatrice MARTI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.4 Monsieur David AUPERT, Ingénieur territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Hydraulique urbaine.

2.3.5 Monsieur Stéphane ESCOBAR, Chef du service voirie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane ESCOBAR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.6 Monsieur Nicolas MARSAC, Chef du service Eclairage public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Nicolas MARSAC, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction des Systèmes d'Informations est composée des services suivants :

- Relations Utilisateurs,
- Etudes Conceptions Informatiques,
- Production Informatique,
- Réseaux et Télécom

Article 3.1 :

Monsieur Frédéric FAYOLLE, Directeur des systèmes d'informations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.

- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric FAYOLLE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe, Madame Christine CASTAN.

Article 3.3 :

3.3.1 Madame Christine CASTAN, directrice adjointe, Chef du service relations utilisateurs, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christine CASTAN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.2 Madame Sylvie GIL, Chef du service études conceptions informatiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie GIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.3 Monsieur Olivier JALBAU, Chef du service production graphique informatique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Olivier JALBAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.4 Monsieur Eric ALABERT, Chef du service réseaux et télécom, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Eric ALABERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction de l'Espace Public est composée des services suivants :

- Occupation du Domaine Public
- Gestion des Moyens Communs
- Espace Urbain Propreté
- Affaires Economiques

Article 4.1 :

Monsieur Bernard DEVAU, Directeur de l'espace public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard DEVAU, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Stéphane LOPEZ.

Article 4.3 :

4.3.1 Madame Anne-Claude DELARUE, Chef du service Occupation du Domaine Public, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Anne-Claude DELARUE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.2 Madame Christelle DUBOZ, Chef du service gestion des moyens communs à compter du 1er avril 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle DUBOZ reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.3 Monsieur Jacques TAFFONEAU, Chef du service espace Propreté-Publicité-Proximité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jacques TAFFONEAU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.4 Madame Sylvie BELLANGER, Chef du service Affaires Economiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sylvie BELLANGER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Paysage et Biodiversité est composée des services :

- Gestion des ressources
- Bureau d'Etudes et Paysage
- Jardins et Espaces Naturels

Article 5.1 :

Monsieur Patrick BERGER, Directeur de Paysage et Biodiversité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5.2 :

Madame Patricia CLAVEL, Chef du service Gestion des ressources, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Patricia CLAVEL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.3 :

Madame Hélène CHAMAYOU, Chef du service Bureau d'Etudes et Paysage, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Hélène CHAMAYOU, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5.4 :

Madame Pauline LAMBREY, Chef du service Jardins et Espaces Naturels, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris

M

pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Pauline LAMBREY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction du Parc Darwin est composée des services suivants :

- Administration
- Service Pédagogique
- Accueil et Surveillance
- Service Technique
- Service Animalier

Article 6.1 :

6.1.1 Monsieur Luc GOMEL, Directeur du Parc Darwin, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le Parc Darwin placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

6.2 Madame Françoise LE GOFF, Chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Françoise LE GOFF, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.3 Monsieur Vincent PERRET, Chef du service Pédagogique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Vincent PERRET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.4 Monsieur Matthieu ABOULADZE, Chef du service Accueil et Surveillance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Matthieu ABOULADZE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.5 Monsieur Jérôme MOYNIER, Chef du service Technique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jérôme MOYNIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.6 Madame Christelle BEUSQUART, Chef du service Animalier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Christelle BEUSQUART, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Architecture Immobilier est composée des services suivants :

- Architecture,
- Conduite d'opérations,
- Patrimoine Sécurité,
- Moyens généraux

Article 7.1 :

Monsieur Jean-Louis DESTISON, Directeur de l'énergie et des moyens techniques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 7.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis DESTISON, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint, Monsieur Bernard LAUGIER.

Article 8 :

8.1 Monsieur Bernard LAUGIER, directeur adjoint, Chef du service architecture, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bernard LAUGIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.2 Madame Marion CAZAL, Chef du service conduite d'opérations, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Marion CAZAL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.3 Madame Aurélie ABEL-COLOMB, Chef du service patrimoine sécurité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Aurélie ABEL-COLOMB, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

8.4 Monsieur Marc DUBOZ, Chef du service moyens généraux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Marc DUBOZ, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 9 :

Dans le cadre du département Equipement et Services, la Direction Energie Moyens Techniques est composée des services suivants :

- Energie,
- Informations Géographiques,
- Parc Auto,
- Achats et Production Graphique.

Article 9.1 :

Monsieur Michel IRIGOIN, Directeur de l'énergie et des moyens techniques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 9.2 :

9.2.1 Monsieur Jean CASTEIL, Chef du service énergie, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Jean CASTEIL, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.2 Monsieur Franck PERDRIZET, Chef du service informations géographiques, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Franck PREDRIZET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.3 Monsieur Manuel VASSALO, Chef du service parc auto, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Manuel VASSALO, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2.4 Monsieur Mario GIRARDI, Chef du service achats et production graphique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Mario GIRARDI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02-04-2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0689/T/R

Délégations de signature
Département Urbanisme et Aménagement
Annule et remplace l'arrêté n° 2012/0518/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;

Article 1er :

Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Urbanisme et Aménagement est composé de :

- La Direction Urbanisme Opérationnel (DUOP)
- La Direction Aménagement et Programmation (DAP)
- La Mission Grand Cœur (MGC)

Article 1.1 :

Monsieur Rémy AILLERET, Directeur général adjoint des services, responsable du département urbanisme et aménagement, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de l'Urbanisme Opérationnel est composée des services :

- Foncier Opérationnel,
- Domanialité Publique,
- Droits des Sols, Police de l'Urbanisme.

Article 2.1 :

Monsieur Michel BIBET, Directeur de l'Urbanisme Opérationnel, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel BIBET, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Eric GOMEZ, Directeur Adjoint l'Urbanisme Opérationnel jusqu'au 2 avril 2012.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Bernard ROUVIER, Chef du service droits des sols police de l'urbanisme et Directeur Adjoint l'Urbanisme Opérationnel à partir du 2 avril 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, monsieur Bernard ROUVIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.2 Monsieur Eric GOMEZ, Chef du service foncier opérationnel jusqu'au 2 avril 2012, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Eric GOMEZ, jusqu'au 2 avril 2012, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

2.3.3 Madame Patricia BOURRAT, Chef du service domanialité publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Patricia BOURRAT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction de l'Aménagement et de la Programmation est composée des services :

- Planification
- Formes Urbaines,
- Renouvellement Urbain,
- Déplacements - Observatoire.

Article 3.1 :

Madame Sylvie MAHOT, Directrice de l'aménagement programmation, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation pour la certification conforme des copies d'actes administratifs.

Madame Sylvie MAHOT, Directrice de l'aménagement programmation, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Article 3.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie MAHOT, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par le directeur adjoint, Monsieur Yves CHAUSSOUY.

Article 3.3 :

3.3.1 Monsieur Yves CHAUSSOUY, Directeur adjoint, Chef du service planification, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, monsieur Yves CHAUSSOUY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Monsieur Yves CHAUSSOUY reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Monsieur Yves CHAUSSOUY reçoit délégation pour la certification conforme des copies d'actes administratifs.

3.3.2 Monsieur Jean CHOUKOUR, Chef du service formes urbaines, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans

le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, monsieur Jean CHOUKOUR, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.3 Monsieur Bertrand SAUTRE, Chef du service renouvellement urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Bertrand SAUTRE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3.4 Monsieur Vincent MEYER, Chef du service déplacement - Observatoire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Vincent MEYER reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Dans le cadre de la direction générale des services, la Mission Grand Cœur est composée des services :

- Patrimoine historique,
- Accueil – Communication – Espace public.

Article 4.1 :

Monsieur Patrice BONNIN, Directeur de la Mission Grand Coeur, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 4.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BONNIN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par la directrice adjointe, Madame Sarah HAAS.

Article 4.3 :

4.3.1 : Madame Isabelle HIRSCHY, Chef du service Patrimoine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, madame Isabelle HIRSCHY, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3.2 : Madame Sarah HAAS, Directrice adjointe, Chef du service Accueil, communication, espace public , reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Sarah HAAS, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02.04.2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0680/T/R

Délégations de signature
Département du Cabinet du Maire
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0519/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu l'article L 2122-19 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;

ARRETE :

Article 1er :

Article 1.1 : Dans le cadre de l'organisation des services de la Ville de Montpellier, le Département du Cabinet du Maire est composé de :

- La Direction des Relations Internationales
- La Direction du Protocole
- La Direction de la Communication

Article 1.2 : Monsieur Gilles BOULET, Directeur de cabinet, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement de monsieur Gilles BOULET, Directeur de Cabinet, la délégation qui lui est consentie sera exercée par monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint de cabinet et monsieur Yann LABAT Chef de cabinet.

Article 1.3 : Monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint de cabinet, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département du cabinet du Maire :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Yann LABAT, Chef de cabinet.

Article 1.4 :

Monsieur Yann LABAT, Chef de cabinet, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour le département du cabinet du Maire :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Daniel ANDERSCH, Directeur adjoint du Cabinet.

Article 1.5 :

Monsieur Christophe BOUTET, Chef de cabinet adjoint, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Christophe BOUTET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 2 :

Monsieur Luc PUISAIS-HEE, Directeur Adjoint du Protocole, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la Direction du Protocole :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3 :

Monsieur Benoit SABATHIER, Directeur de la communication, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Monsieur Benoit SABATHIER, Directeur de la communication, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Madame Marie-France PAULIN, Directrice adjointe de la Communication.

Au sein de la Direction de la Comunication, Madame Anne-Marie MAS, Attachée principale territoriale, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 3.1 :

Madame Marie-France PAULIN, chef du service Journaux Municipaux, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Marie-France PAULIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.2 :

Madame Sandrine LOCCI, chef du service Presse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Sandrine LOCCI, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.3 :

Madame Pascale THIBON, chef du service Communication interne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Pascale THIBON, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.4 :

Madame Annie SEQUIER, chef du service Discours - Editos, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Annie SEQUIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.5 :

Monsieur Nicolas PUTEAUX, chef du service Manifestation / Edition, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Nicolas PUTEAUX, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3.6 :

Monsieur Vincent BOBE, chef du service Multimédia, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Monsieur Vincent BOBE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :

Madame Carine BOUGNAGUE, Directrice des relations internationales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000 € HT.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence et d'empêchement, la délégation qui lui est consentie pour la signature de l'ensemble des réponses aux demandes des usagers, ainsi que pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitudedes pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement, sera exercée par Madame Corinne CANAYER, Directrice adjointe des Relations Internationales.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02.04.2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0681/T/R

Délégations de signature Direction Générale des Services Jules NYSSEN Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0513/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et L 2122-30, L 2122-32, R 2122-10 ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire;

Arrête :

Article 1er :

Dans le cadre de l'organisation générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction Générale des Services est composée :

- De la Direction Générale Déléguée en charge du Développement, comprenant les Départements Action Solidaire, Equipements et Services, Urbanisme et Aménagement, de la Direction de l'Action Territoriale, les Mission Tramway et Grands Equipements,
- Du Département Modernisation,
- De la Direction du Secrétariat Général,
- De la Direction de la Règlementation et de la Tranquillité Publique,

Article 2 :

Par dérogation aux délégations de fonctions consenties aux adjoints et aux conseillers municipaux, monsieur Jules NYSSEN, Directeur Général des Services, reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour l'ensemble des directions sous son autorité délégation de signature pour l'ensemble des courriers et documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations, décisions au sens de l'article L2122-22 (CGCT) et arrêtés du Maire.

Article 3 :

En ce qui concerne les marchés à procédure adaptée passés (MAPA), à l'exception des MAPA de niveau 4 et des décisions du Maire, Monsieur Jules NYSSEN reçoit délégation de signature pour :

- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée définis par l'article 28 du Code des marches publics dès lors qu'une clause de négociation a été prévue dans le Règlement de consultation ;

- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée de niveau 1 (montant montant compris entre 0 et 15000 €), de niveau 2 (montant compris entre 15000 et 90 000 €) et de niveau 3 (montant compris entre 90 000 et 200 000 €) ;
- l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.

Article 4 :

Monsieur Jules NYSSEN reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 :

Monsieur Jules NYSSEN reçoit délégation de signature pour l'ensemble des décisions individuelles favorables ou défavorables prises en réponse à la demande d'un agent de la ville ou d'un usager.

Article 6 :

Monsieur Jules NYSSEN, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Monsieur Jules NYSSEN, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jules NYSSEN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le Directeur Général Délégué chargé du Développement : Monsieur Yannick TONDUT ou, à défaut, par l'un des directeurs généraux adjoints des services : Monsieur Laurent BOURLET, Monsieur Rémy AILLERET, Monsieur Jean-Paul DAYRE, Monsieur Alain PONS DE VINCENT.

Article 9 :

Monsieur Eric GUARDIOLA, Directeur du Secrétariat général, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation de signature de toutes les réponses aux demandes de communication de documents administratifs et pour toute correspondance avec la Commission d'Accés aux Documents Administratifs (CADA).

- délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux et délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

9.1 Madame Nathalie CONNAC, chef du service du Courrier, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs Madame Nathalie CONNAC, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

9.2 Mademoiselle Clémentine PAPA, chef du service de l'Assemblée, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Mademoiselle Clémentine PAPA, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité. Elle reçoit enfin délégation de signature pour le paraphe et la cotation, la délivrance des expéditions du registre municipaux et délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Mademoiselle Stéphanie THIARELLO, responsable adjointe du service de l'Assemblée, reçoit délégation de signature pour le paraphe et la cotation, la délivrance des expéditions du registre municipaux.

Article 10 :

Monsieur Jean Pierre VIALAY, Directeur de la Réglementation et Tranquillité Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matières de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Article 10.1 :

Monsieur Georges ELNECAVE, Chef du service Police Municipale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Georges ELNECAVE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10.2 :

Monsieur Marc VANNIER, Chef du service Centre Superviseur Urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Marc VANNIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 10.3 :

Madame Josiane SCORDO-POULIER, Chef du service Surveillance de la Voie publique et Environnement Urbain, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Josiane SCORDO POULIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10.4 :

Madame Catherine MARTY-ERWIN, Chef du service Ressources Communes, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Catherine MARTY-ERWIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 10.5 :

Monsieur Antonio PAIXAO DO SENHOR , Chef du service Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance / Office Local de la Tranquillité Publique, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Antonio PAIXAO DO SENHOR reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02-04-2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0682/T/R

Délégations de signature
Yannick TONDUT
Directeur Général Délégué en charge du Développement
Abroge et remplace l'arrêté n° 2012/0514/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19 et L 2122-30, L 2122-32, R 2122-10 ;
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation au Maire;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation générale des services de la Ville de Montpellier, Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Délégué chargé du Développement a sous sa responsabilité :

- Les Départements Action Solidaire, Equipements et Services, et Urbanisme et Aménagement,
- La Direction de l'Action Territoriale,
- La Mission Tramway et la Mission Grands équipements.

Article 2 :

Monsieur Yannick TONDUT reçoit, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour l'ensemble des directions sous son autorité délégation de signature pour l'ensemble des courriers et documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations, décisions au sens de l'article L2122-22 (CGCT) et arrêtés du Maire.

Article 3 :

En ce qui concerne les marchés à procédure adaptée passés (MAPA), à l'exception des MAPA de niveau 4 et des décisions du Maire, Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour :

- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée définis par l'article 28 du Code des marches publics dès lors qu'une clause de négociation a été prévue dans le Règlement de consultation ;
- la préparation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée de niveau 1 (montant montant compris entre 0 et 15000 €), de niveau 2 (montant compris entre 15000 et 90 000 €) et de niveau 3 (montant compris entre 90 000 et 200 000 €) ;
- l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000 € H.T.

Article 4 :

Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour tous les bons de commande et pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 5 :

Monsieur Yannick TONDUT reçoit délégation de signature pour l'ensemble des décisions individuelles favorables ou défavorables prises en réponse à la demande d'un agent de la ville ou d'un usager.

Article 6 :

Monsieur José MARTINEZ, Directeur de la Mission Tramway, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :

- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Monsieur José MARTINEZ, Directeur de la Mission Tramway, reçoit délégation pour la certification matérielle et conforme des actes, pièces et documents présentés à cet effet.

Article 7 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de l'Action Territoriale est composée des services suivants :

- le service de la Démocratie de proximité et de la Vie associative,
- le service de la Coordination Territoriale et de Montpellier au quotidien,
- le service des Maisons pour Tous.

Article 7.1 :

Monsieur Pierre FERRAN, Directeur de l'Action Territoriale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du
- conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude
- des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 7.2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre FERRAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint : Monsieur Philippe CARABASSE.

Article 7.3 :

Monsieur Stéphane SAUVION, Chef du Service de la Démocratie de proximité et de la Vie associative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Stéphane SAUVION reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7.4 :

Mademoiselle Audrey PORTERON, Chef du Service de la Coordination Territoriale et de Montpellier au quotidien, reçoit sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Mademoiselle Audrey PORTERON reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7.5 :

Monsieur Thierry MARGOT, Chef du Service des Maisons Pour Tous, reçoit sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Monsieur Thierry MARGOT reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02. 04. 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0683/T/R

Délégations de signature - Département Action Solidaire
Annule et remplace l'arrêté n°2012/0515/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19, L-2122-30, 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10.
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département Action Solidaire est composé de :
- La Direction Réussite Educative (DRE)
- La Direction Jeunesse, Sports, Emploi et Logement (DJSEL)
- La Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire (DTMAS)
- La Direction Relations aux Publics (DRP)
- La Direction Culture et Patrimoine (DCP)
- La Mission Cohésion Sociale (MCS)

Article 1.1:
Monsieur Jean-Paul DAYRE, directeur général adjoint des services, responsable du département Action solidaire, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de la Réussite Educative est composée des services :
- Restaurants Scolaires
- Enfance
- Education

Arcticle 2.1 :

Monsieur André JEAN, directeur de la Réussite Educative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André JEAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Madame Emmanuelle FACQ, Directrice adjointe de la Réussite Educative.

Article 2.3 :

2.3.1 Monsieur Pierre ANGLES, chef du service Restaurants scolaires, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Pierre ANGLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ANGLES, Monsieur Jean-Louis DESPLAN, chef adjoint du service restaurants scolaires reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service restaurants scolaires.

2.3.2 Madame Catherine GILLES, chef du service Enfance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Catherine GILLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine GILLES, Mesdames Simone SCIALO et Françoise ROUSSEL, Coordinatrices de crèche, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Enfance.

2.3.3 Monsieur Henri QUATREFAGES, chef du service Education, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Henri QUATREFAGES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur QUATREFAGES, Monsieur Nicolas JEANJEAN, responsable adjoint du service Education reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service Education.

Article 3 :

Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction Construction et Maintenance Action Solidaire est composée des services suivants :
- Service Maintenance
- Service Sécurité et Aménagement des Equipements
- Service Ateliers
- Service Administration et Comptabilité.

3.1 Madame Hélène PARTIMBENE, Directrice de la Construction et Maintenance Action solidaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARTIMBENE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Dominique DELAHAYE, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire.

3.2 Monsieur Olivier PIACENTINI, chef du service Sécurité et Aménagement des Equipements, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Olivier PIACENTINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.2 Monsieur Dominique DELAHAYE, chef du service Maintenance, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Dominique DELAHAYE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.3 Monsieur René MATEO, chef du service Ateliers, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur René MATEO reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

3.4 Madame Francine CHAPELAIN, chef du service Administration et Comptabilité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.

Par ailleurs, Madame Francine CHAPELAIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 4 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction Jeunesse, Sport, Emploi et Logement est composée des services suivants :

- Service des Sports,
- Service Jeunesse.

4.1 Monsieur Emmanuel GUILLERMO, Directeur de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel GUILLERMO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par le directeur adjoint : Monsieur Bruno LAPEYRONIE.

4.2 Monsieur Bruno LAPEYRONIE, Directeur adjoint de la Jeunesse, du Sport, de l'Emploi et du Logement, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Bruno LAPEYRONIE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.3 Madame Geneviève CHABBERT, chef du service des Sports, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'articleL 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Geneviève CHABBERT, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.4 Madame Christiane CONTE, chef du service Jeunesse, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Christiane CONTE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

4.5 Par ailleurs, Monsieur Jean-François ESCANDE, Conseiller des APS, responsable de la Mission Projets Partenariat, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la Mission placée sous son autorité.

Article 5 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction des Relations aux Publics est composée des services :

- Hygiène et Santé
- Administration des Cimetières
- Population/ Accueil / Standard
- Etat - Civil
- Vie Quotidienne.

5.1 :
Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des relations aux publics, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de signature pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Olga KROMPASZKY, Directrice des Relations aux Publics, reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Olga KROMPASZKY, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par la directrice adjointe : Madame Danielle GONCALVES.

5.2 : Madame Claudie GUYARD, chef du service Population/ Accueil / Standard, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Claudie GUYARD reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

5.3 Madame Gilda VICART, chef du service Administration des cimetières, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Gilda VICART reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Gilda VICART reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de

l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

5.4 Madame Floriane AUBIN, chef du service Hygiène et Santé, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, madame Floriane AUBIN, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

5.5 Madame Ghyslaine BACCHINI, chef du service Etat-civil, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Ghyslaine BACCHINI reçoit délégation de fonction pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant à son changement de nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'Etat Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux susdites déclarations et pourra valablement délivrer toutes copies ou extraits enregistrés à Montpellier.

5.6 Madame Aude CLARY, chef du service Vie quotidienne, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, à compter du 1er septembre 2011, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Aude CLARY reçoit, délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.
Enfin, Madame Aude CLARY reçoi, délégation de signature pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, la légalisation des signatures, dans les conditions prévues dans l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Madame Aude CLARY reçoit également délégation de fonction pour délivrer toutes copies ou extraits d'actes d'Etat civil enregistrés à Montpellier.

Article 6 :
Dans le cadre de la direction générale des services, la Direction de la Culture et du Patrimoine est composée des services :
- Administration
- Archives Municipales
- Lieux d'Art et d'Histoire
- Partenariat Culturel
- Manifestations Culturelles

6.1 Madame Valérie ASTESANO, directrice de la Culture et du Patrimoine, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés

publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie ASTESANO, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites, par Monsieur Frantz DELPLANQUE, chef du service Manifestations Culturelles, Directeur adjoint de la Culture.

6.2 Madame Carine BAUQUIER, chef du service Administration, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Carine BAUQUIER, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.3 Madame Christine FEUILLAS, chef du service Archives Municipales, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Christine FEUILLAS, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.4 Monsieur Frantz DELPLANQUE, Directeur adjoint de la Culture, chef du service Manifestations Culturelles, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Frantz DELPLANQUE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.5 Madame Madeline FAURE, chef du service Lieux d'Art et d'Histoire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Madeline FAURE, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

6.6 Monsieur Christian BOUQUET, chef du service Partenariat Culturel, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour dans le cadre de la gestion courante, préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Christian BOUQUET, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :
Madame Pauline BONNEFOY, Directrice de la Mission Cohésion Sociale, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés

publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 8 :
Le présent arrêté annule les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02.04.2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Département Urbanisme et Aménagement
Direction Aménagement Programmation
Service Planification - Urbanisation nouvelle

Mairie de Montpellier
1 Place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2
Tramway T1 et T3 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 : G. Frêche - Hôtel de Ville

Réf. : 060lcmb12
Affaire suivie par : L. Coulondre
lilian.coulondre@ville-montpellier.fr
Tél : 04 67 34 59 23

Ville de Montpellier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie qu'ont été affichés, à compter du vendredi 27 avril inclus :

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'hôtel de Ville, l'arrêté municipal n°DAP 3-2012 en date du 2 avril 2012 concernant l'enquête publique relative à la révision simplifiée ZAC du Coteau, valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête pour la protection de l'environnement.

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie situé à l'extérieur de l'Hôtel de Ville, dans les mairies annexes et maisons pour tous (cf. liste jointe), et à proximité du site concerné (cf. liste des points d'affichage jointe), l'avis concernant l'ouverture de l'enquête publique ci-dessus mentionnée.

Cet affichage sera effectif jusqu'au 15 juin 2012 inclus.

Montpellier, le 2 mai 2012

Pour Madame le Maire,
La Directrice de l'Aménagement
et de la Programmation

Sylvie MAHOT

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P78

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Feux d'intersection
Carrefour Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Carrefour Mermoz, de l'Avenue Jean Mermoz, de l'Allée Henri II de Montmorency, de la Rue de Crête et de la piste cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P77

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Feux d'intersection
Carrefour Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection du Carrefour Rimbaud, de la Rue des Pradiers, de la Rue de la Pépinière, de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière et de l'Avenue Jean Mermoz.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

GU

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 AVR. 2012

1.5

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P76

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

<u>Article 1er :</u>

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue Jean Mermoz :
  - depuis le Carrefour de l'Aéroport International vers et jusqu'au Carrefour Mermoz ;
  - depuis la Rue de la Pépinière vers et jusqu'à la Rue Professeur Léon Vallois ;
  - depuis l'Allée de la Citadelle vers et jusqu'au Carrefour Rimbaud.
- La voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz à la Rue Léon Blum depuis l'Avenue Jean Mermoz vers et jusqu'à la Rue Léon Blum ;
- la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 depuis le n° 10 vers et jusqu'au n° 16 ;
- la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière depuis l'Avenue Jean Mermoz vers et jusqu'à la Rue de la Pépinière.

Article 2 :

La circulation est interdite aux piétons Avenue Jean Mermoz :

- côté impair dans sa partie comprise entre le n° 18 et la Rue de la Pépinière ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et la Rue Professeur Léon Vallois ;
- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin de Sémalen et l'Allée Henri II de Montmorency.

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,2 mètres est interdite Avenue Jean Mermoz pour le passage sous le Viaduc Alphonse Loubat et l'ouvrage SNCF.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Jean Mermoz côté pair dans sa partie comprise entre le Carrefour Mermoz et la Rue du Moulin de Sémalen.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Jean Mermoz :

- dans sa partie comprise entre la Rue de la Pépinière et la Rue Professeur Léon Vallois sur la droite ;
- des deux côtés depuis le Carrefour Rimbaud vers et jusqu'à la Rue du Moulin de Sémalen ;
- côté pair depuis le n° 2 vers et jusqu'à la Rue du Moulin de Sémalen.

Article 6 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue de Crête, de l'Allée Henri II de Montmorency, de la piste cyclable, de l'Avenue Jean Mermoz et de Carrefour Mermoz ;
- à l'intersection de l'Avenue Jean Mermoz, de la Rue d'Argencourt, de la piste cyclable et de la Rue du Moulin de Sémalen ;
- à l'intersection de Carrefour Rimbaud, de la piste cyclable, de la Rue des Pradiers, de l'Avenue Jean Mermoz, de la Rue de la Pépinière et de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière ;
- à l'intersection de la plate-forme du tramway et de l'Avenue Jean Mermoz (intersection située à proximité de la Rue Professeur Léon vallois).

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 7 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores

circulaires Avenue Jean Mermoz des deux côtés au n° 1.

Article 8 :

À l'intersection de la voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz à la Rue Léon Blum et de la Rue Léon Blum, les conducteurs circulant sur la voie de liaison de l'Avenue Jean Mermoz à la Rue Léon Blum sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

À l'intersection de la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 et de l'Avenue Jean Mermoz, les conducteurs circulant sur la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans l'Avenue Jean Mermoz pour tous les véhicules venant de la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 ;
- dans l'Avenue Jean Mermoz pour tous les véhicules venant de la voie de tourne-à-gauche de l'Avenue Jean Mermoz sur la Rue de la Pépinière ;
- dans la Rue d'Argencourt (intersection située à proximité de la Rue du Moulin de Sémalen) pour tous les véhicules venant de l'Avenue Jean Mermoz.

Article 11 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet sur la voie d'accès au parking située du côté des numéros impairs entre le n°10 et n°16 des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Jean Mermoz côté pair dans sa partie comprise entre l'Allée de Mycènes et la Rue Léon Blum.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.

Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

L'arrêt est autorisé mais le stationnement est interdit Avenue Jean Mermoz côté pair dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et l'Allée de Mycènes.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue Jean Mermoz côté impair dans sa partie comprise entre le Carrefour de l'Aéroport International et le Carrefour Mermoz.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les véhicules de livraison ont 1 place réservée Avenue Jean Mermoz côté pair au n° 890.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue Jean Mermoz côté pair au n° 890.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 19 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 12 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0647/T/R

Délégation de signature Remplacement de Mme Benouargha-Jaffiol par Mr Thinès du 23 avril au 7 mai 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire,
- Considérant que Madame Amina BENOUARGHA-JAFFIOL, Adjointe au Maire, déléguée à la Qualité des services de Vie Quotidienne, sera absente du 23 avril au 7 mai 2012 ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, Officier d'Etat Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 23 avril au 7 mai 2012, dans les domaines suivants :

- à l'administration des cimetières,

- aux services de proximité :
• Vie Quotidienne
• Etat-Civil
• Mairie de proximité et Mairies annexes
• Accueil
• Standard

- Au recensement,

- Au jumelage avec Fès auprès de Madame Perla DANAN, adjointe déléguée à l'activité internationale et aux jumelages.

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis par l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Philippe THINES n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur

contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Philippe THINES reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 02.02.2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T652

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
La bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de plantations à la demande de B.R.L. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers la rue Léonard de Vinci
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux engins du chantier.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la bretelle de sortie de l'avenue Pierre Mendès France vers l' avenue Albert Einstein, emprunte :

- Rond-point Evariste Galois
- l'Avenue du Mondial 98
- la Rue Léonard de Vinci

et se termine sur l'Avenue Albert Einstein.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de B.R.L.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 AVR. 2012

54

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T650

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, l'Avenue de Lodève au droit du n° 124 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la piste cyclable est interdite à la circulation des cyclistes ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

La circulation des cyclistes sera déviée sur la chaussée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

SS

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T648

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de la Colline

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux manutention à la demande des TRANSPORTS BREL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **12 avril 2012** inclus, l'Avenue de la Colline dans sa partie comprise entre la Rue de la Cantaperdrix et la Rue des Eglantiers est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise TRANSPORTS BREL.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 03 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T653

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Lakanal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'extension de réseau à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **13 avril 2012** inclus, la Rue Lakanal dans sa partie comprise entre la Rue d'Aubeterre et la Rue Ferdinand Fabre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Lakanal, emprunte :

- la Rue d'Aubeterre
- la Rue de Ferrare
- la Rue Ferdinand Fabre

et se termine sur la Rue Lakanal.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 2 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T654

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Anatole France
et Rue Henri Guinier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du réseau à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Rue Henri Guinier dans sa partie comprise entre la Rue du Grand Saint Jean et la Rue Anatole France 2 places de stationnement au droit du numéro 1, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Rue Anatole France dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue Durand, chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale.
Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 02 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : - 3 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction Aménagement et Programmation

Service Planification et Urbanisation Nouvelle

Arrêté n° DAP 3-2012

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DU COTEAU

REVISION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:
- 2 AVR. 2012
BUREAU DU COURRIER

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- *VU* le code général des collectivités territoriales ;

- *VU* le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-13 et R.123-19 ;

- *VU* le code de l'environnement et notamment les articles R.123-7 à R.123-23 ;

- *VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 et R.11-14-1 et suivants ;

- *VU* la délibération du Conseil municipal n°6 du 2 mars 2006 approuvant le plan local d'urbanisme ;

- *VU* les délibérations du Conseil municipal n°184 du 21 décembre 2006, n°238 du 25 juin 2007, n°565 du 17 novembre 2008, n°218 du 22 juin 2009, n°82 du 29 mars 2010, n°181 du 9 mai 2011, n°394 du 25 juillet 2011 et n°603 du 7 novembre 2011 modifiant le plan local d'urbanisme ;

- *VU* les arrêtés municipaux n°DAP 2-2006 du 23 novembre 2006, n°DAP 5-2007 du 4 mai 2007, n°DAP 6-2007 du 20 juillet 2007, n°DAP 3-2008 du 15 avril 2008, n°DAP 4-2008 du 2 décembre 2008, n°DAP 2-2009 du 10 juillet 2009, n°DAP 1-2010 du 13 avril 2010, n°DAP 4-2011 du 24 mai 2011 et n°DAP 1-2012 du 9 janvier 2012 portant mise à jour du plan local d'urbanisme ;

- *VU* la délibération du Conseil municipal n°393 en date du 25 juillet 2011, prescrivant la révision simplifiée du plan local d'urbanisme afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement de la ZAC du Coteau ;

- *VU* la délibération du Conseil municipal n°478 du 3 octobre 2011 approuvant le dossier de création de la ZAC du Coteau ;

- *VU* la décision n°E12000074/34 du 14 mars 2012 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier désignant en qualité de Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, Monsieur Philippe Marchand ;

- *VU* l'avis favorable tacite des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC du Coteau, notifié à la Ville de Montpellier par courrier en date du 27 février 2012 ;

- *VU* le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme organisée le 27 mars 2012 ;

- *VU* les pièces du dossier de révision simplifiée du PLU destiné à être soumis à enquête publique ;

- *VU* les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique et de protection de l'environnement destiné à être soumis à enquête publique

Arrête :

Article 1er :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la ZAC du Coteau, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Montpellier valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à l'intérieur de la ZAC et enquête pour la protection de l'environnement, pour une durée de 33 jours consécutifs, **du lundi 14 mai 2012 inclus jusqu'au vendredi 15 juin 2012 inclus.**

Article 2 :

Monsieur Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative au projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la Ville de Montpellier valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à l'intérieur de la ZAC et enquête pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément à la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier du 14 mars 2012.

Article 3 :

Les pièces des dossiers, ainsi que le registre d'enquête numéroté, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie – 1 place Georges Frêche – 34267 Montpellier cedex 2), **du lundi 14 mai 2012 inclus jusqu'au vendredi 15 juin 2012 inclus.** Le public pourra prendre connaissance des dossiers et formuler ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux heures d'ouverture des bureaux de l'hôtel de Ville, du lundi au vendredi inclus, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, **de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.**

Article 4 :

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Montpellier – salle d'enquête publique (hall d'entrée de la mairie), les :

- Lundi 14 mai 2012, de 8h30 à 12h00,
- Jeudi 31 mai 2012, de 13h30 à 17h00,
- Vendredi 15 juin 2012, de 13h30 à 17h00.

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites à Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse indiquée ci-dessous :

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Montpellier
Enquête PLU / DUP-Environnement - ZAC du Coteau
1 place Georges Frêche
34267 Montpellier cedex 2.

Article 5 :

Le public pourra également recueillir toutes informations utiles sur les dossiers de révision simplifiée du PLU, de déclaration d'utilité publique et de protection de l'environnement relatifs à la ZAC du Coteau auprès de la Direction Aménagement Programmation (DAP), aux heures d'ouverture de ses bureaux, du lundi au vendredi inclus sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la mairie, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Mairie de Montpellier
Direction Aménagement Programmation
1 place Georges Frêche
34267 MONTPELLIER cedex 2
Tramway T1 : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T3 (à partir du 7 avril 2012) : Moularès (Hôtel de Ville)
Tramway T4 (à partir du 7 avril 2012) : Georges Frêche – Hôtel de Ville
Tel : 04 67 34 70 00

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête mentionné à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Madame le Maire ou, à défaut, par l'Adjoint délégué. Le dossier d'enquête et les documents annexés seront transmis à Monsieur le Commissaire enquêteur dans les vingt quatre heures. Ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à Madame le Maire de Montpellier le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 :

Une copie du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur sera transmise par Madame le Maire à Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier et à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Article 8 :

Un avis au public, portant les indications du présent arrêté municipal, sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault : Midi Libre et l'Hérault du jour.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché sur le panneau extérieur d'affichage officiel de la mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Il fera également l'objet d'autres mesures de publicité destinées à lui assurer la plus large diffusion, notamment par voie d'affiches dans la commune, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement, visible de la voie publique.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de Montpellier - Direction aménagement et programmation – 1 place Georges Frêche, 34267 Montpellier (tramway T1 et T3 : Moularès - Hôtel de Ville / tramway T4 : Georges Frêche – Hôtel de Ville).

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil municipal de la Ville de Montpellier sera compétent pour approuver par délibération le projet de révision simplifiée du plan local d'urbanisme.

Article 11

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique les opérations, acquisitions ou expropriations prévues à l'intérieur de la ZAC du Coteau.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Article 13 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 2 avril 2012

Pour Madame le Maire,
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Michaël DELAFOSSE

Publié le : 02/04/2012
Notifié le : 03/04/2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P69

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pralon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-11, R. 417-12 et R. 417-3 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Pralon dans le sens de la Rue Isidore Girard vers la Rue d'Alsace.

Article 2 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Pralon, côté impair, au n° 5.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Pralon des deux côtés dans les emplacements prévus à cet effet.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 3 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T664

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de la Figairasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de déménagement à la demande de l'entreprise de déménagement Bachala ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 avril 2012**, la Rue de la Figairasse au droit du n°8 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par piquet K10.
  Ces dispositions sont applicables **de 8h à 18h.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de déménagement Bachala

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 Avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T663

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande de EIFFAGE TP. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **16 mai 2012** inclus, l'Avenue du Marché Gare dans sa partie comprise entre la Rue de Montels-Eglise et la Rue de l'Industrie est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée **par feux ou K10** ;
  Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit **côté impair**.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T661

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Pierre Causse
et Avenue de la Liberté

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien de la végétation à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, l'Avenue de la Liberté dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- chaque voie alternativement sur une longueur de 100 mètres est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 2 :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Pierre Causse dans sa partie comprise entre la Rue Gabriel Fauré et l'Avenue de la Colline est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la demi-chaussée sur une longueur de 100 mètres,côté avenue de la liberté, est interdite à la circulation générale.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h à 16h.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T659

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Pommessargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'application de la bande de roulement en enrobé BBME à la demande de AGLLOMERATION DE MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de Pommessargues

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - la Rue de la Vieille Poste
  - la Rue de Pinville
  - la Rue de Salaison
  - pour le sens Benjamin Franklin vers Mas de Rochet
- par :
  - la Rue de Salaison
  - la Rue de Pinville
  - la Rue de la Vieille Poste
  - pour le sens Mas de Rochet vers Benjamin Franklin

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 AVRIL 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T657

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue de la Madeleine
La
Partie en impasse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réalisation de sondages, à la demande de Eiffage TP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Rue de la Madeleine dans sa partie comprise entre l'Avenue Etienne Mehul et le n° 730, la circulation est interdite, sauf les riverains.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Eiffage TP.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 Avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T655

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Valencay

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de la rénovation de la centrale du Polygone à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 avril 2012** et jusqu'au **22 avril 2012** inclus, la Rue de Valencay sur 30mètres voie de gauche au début de la rue (partie en sens unique) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement en raison de l'installation de préfabriqués et de containers est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 avril 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T658

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de chambre FT à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 mai 2012** et jusqu'au **11 mai 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet entre le n° 39 et le n° 47, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France télécom

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T660

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Quai du Verdanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux derenouvellement de réseau à la demande d'ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite sur la piste cyclable du Quai du Verdanson dans sa partie comprise entre la Rue de Villefranche et la Rue Ferdinand Fabre

Article 2 :

Les déviations suivantes sont mises en place :

- pour les cyclistes en provenance de de la place du Onze Novembre par la voie gauche dédiée à la circulation générale
- pour les cyclistes en provenance de de la place Albert 1er par le trottoir côté impair.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 3 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T662

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Anatole France

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en conformité des branchements particuliers d'eau potable à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Anatole France dans sa partie comprise entre la Rue Henri Guinier et la Rue de la République est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

85

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 03 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P63

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'avis du Préfet de l'Hérault, en date du 28 décembre 2005, relatif au relèvement de la vitesse maximum autorisée sur certaines voies communales ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

- CONSIDÉRANT que les accès riverains et les traversées piétonnes sont en nombre limité et protégés par des dispositifs appropriés dans la voie précitée, une limitation de vitesse à 50 kilomètres par heure n'est pas justifiée, la limitation imposée pour tous les véhicules est relevée à 70 kilomètres par heure ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :
- à l'intersection de la Rue du Pas du Loup et de l'Avenue de Vanières
- à l'intersection de la Rue Topaze et de l'Avenue de Vanières
- à l'intersection de la Rue de Bugarel, du Boulevard Paul Valéry et de l'Avenue de Vanières
- à l'intersection de la Bretelle de sortie de l'avenue de Vanières vers la route de Lavérune, de la Route de Lavérune, de la Rue Danton et de la Rue Marie de Sévigné

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Un sens unique est institué sur la Bretelle de sortie de l'avenue de Vanières vers la route de Lavérune.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à gauche dans la Route de Lavérune pour tous les véhicules venant de la Bretelle de sortie de l'avenue de Vanières vers la route de Lavérune.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h Avenue de Vanières dans les deux sens, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et le n° 623 et dans les deux sens, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Recambale et face au n° 90 de l'avenue Maurice Planès.

Article 5 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Avenue de Vanières des deux côtés .
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T669

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Peter Benenson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'aménagement de la ligne 3 du tramway à la demande de TAM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **30 avril 2012** inclus, la Rue Peter Benenson est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de TAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T667

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Albert Einstein

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de busage de fossé à la demande du service voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Avenue Albert Einstein du côté droit dans le sens des PR croissants sur 80 mètres au niveau du numéro 2290

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Albert Einstein, emprunte :

- la piste cyclable aménagée pour la circulation générale, sur le côté gauche de la voirie.

et se termine sur l'Avenue Albert Einstein.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Malet.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 avril 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T666

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Pommessargues

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'espace vert sur le terre plein centrale à la demande de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **25 mai 2012** inclus, la Rue de Pommessargues est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 AVRIL 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 120759

Date d'expiration : le 26/03/2021

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

SFR

du 171 au 172 Rue Raimon de Trencavel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 25/03/1991, publié au journal officiel le 26/03/1991, autorisant la société SFR à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

95

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mardi 3 avril 2012, par laquelle le maître d'ouvrage SFR, dont le siège est situé 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, représenté par ROBILLARD Thierry, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, SFR, 40 - 42 Quai du Point du Jour 92659 Boulogne Billancourt, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Telecom : Extension de réseau.

Localisation : du 171 au 172 Rue Raimon de Trencavel.

Linéaire : 20 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 4 avril 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 11 AVR. 2012
Notifié le :

99

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 120758

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

5 Rue des Amarantes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et télécommunications ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu l'arrêté du 12/03/1998, publié au journal officiel le 19/03/1998, autorisant la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires à établir et à exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12/12/1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;
- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution

100

des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du lundi 2 avril 2012, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par MAGNIER Martial, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Telecom : Branchement linéaire.

Localisation : 5 Rue des Amarantes.

Linéaire : 8 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

101

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la ville et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et télécommunications.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la ville (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

103

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le mercredi 4 avril 2012

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012
Notifié le :

MAIRIE DE MONTPELLIER

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T665

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Jean Mermoz

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place de jalonnement à la demande de l'Agglomération de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, l'Avenue Jean Mermoz dans sa partie comprise entre Carrefour Rimbaud et la Rue d'Argencourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

105

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'Agglomération de Montpellier

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 04 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T668

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Emile Littré

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'entretien du patrimoine arboré à la demande de la Direction Paysage et Biodiversité ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Emile Littré est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Direction Paysage et Biodiversité

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 AVR 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T670

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Avenue du Vert-Bois

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Avenue du Vert-Bois au niveau du n°382, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SLA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 4 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 08 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Administration des cimetières

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0685/T/R

REPRISE ADMINISTRATIVE DES TERRAINS D'INHUMATION ORDINAIRE-SECTEURS MS ET ANNEXE DU CIMETIERE SAINT LAZARE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2223-5 et L.2223-1,
- Vu l'Arrêté Municipal du 29 Octobre 1990 portant réglementation de la police des cimetières et notamment l'article 16,
- Vu l'arrêté de délégation 2010/547/T/R du 2/9/2010

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire dont le délai de réutilisation prévu par le règlement est venu à expiration,

Arrête

Article 1er :
Les terrains communs du cimetière St Lazare :
Section MS dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 28/05/2004 au 11/07/2007
Section Annexe morts-nés 1° et 6° rangs dans laquelle les inhumations ont eu lieu du 28/10/2004 au 7/03/200 seront repris par la Ville à partir du 12 Juillet 2012.

Article 2 :

A défaut par les familles intéressées de faire procéder à l'exhumation des restes qu'ils renferment et à l'enlèvement des objets funéraires qui existent sur ces emplacements dans les conditions réglementaires, avant la date du 3 septembre 2012, ces restes seront, en cas de besoin, recueillis et réinhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire du cimetière Saint Lazare ; les objets et emblèmes existants seront enlevés par la commune qui en disposera dès le 4 septembre 2012.

Article 3 :

Le présent arrêté sera communiqué aux descendants, affiché à la mairie, à la porte du cimetière, et en outre, publié par extrait dans deux journaux paraissant dans le département.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04/04/2012.

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Amina BENOUARGHA JAFFIOL

Publié le :
Notifié le :

111

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P81

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Feux d'intersection
Carrefour des Alizés

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue des Payroliers, du Boulevard de la Perruque, de la piste cyclable, du Carrefour des Alizés, de la Rue de la Laïcité et de l'Avenue des Prés d'Arènes.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis véhicules venant par la droite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

112

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

113

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P79

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue des Cyprès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la Rue des Cyprès, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue des Prés d'Arènes, de la piste cyclable et de la Rue Lazare Ponticelli.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis auxvéhicules venant par la droite.

Article 2 :

La Rue des Cyprès est une voie en impasse depuis la Rue des Campanules en direction de la Rue des Sauges.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mu

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

MS

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P75

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Petit Train

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 415-7, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue du Petit Train :
  - depuis la Rue du Moulin des Sept Cans vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout ;
  - depuis la Rue Charles Perrault vers et jusqu'au Chemin de Moularès ;
  - depuis la Rue du Moulin des Sept Cans vers et jusqu'à la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train sur la Rue du Moulin des Sept Cans.
- La voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à l'Avenue Albert Dubout depuis l'Avenue du Petit Train vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout ;
- la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à la Rue du Moulin des Sept Cans depuis l'Avenue du Petit Train vers et jusqu'à la Rue du Moulin des Sept Cans.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois

roues Avenue du Petit Train côté impair dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue Albert Dubout.

Article 3 :

À l'intersection du Chemin de Moularès et de l'Avenue du Petit Train, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Petit Train sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À l'intersection de la Rue du Moulin des Sept Cans, de la piste cyclable et de la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à la Rue du Moulin des Sept Cans, les conducteurs circulant sur la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à la Rue du Moulin des Sept Cans sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À l'intersection de la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à l'Avenue Albert Dubout et de l'Avenue Albert Dubout, les conducteurs circulant à la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train sur l'Avenue Albert Dubout sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection de la Rue du Moulin des Sept Cans et de l'Avenue du Petit Train, les conducteurs circulant sur l'Avenue du Petit Train sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans le Chemin de Moularès pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Petit Train ;
- dans la Rue du Moulin des Sept Cans pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Petit Train.

Article 8 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue Albert Dubout pour tous les véhicules venant de la voie de liaison de l'Avenue du Petit Train à l'Avenue Albert Dubout.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue du Petit Train :

- côté impair dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et le Chemin de Moularès ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre la Rue du Moulin des Sept Cans et l'Avenue

Albert Dubout ;

- côté pair dans sa partie comprise entre la Rue Charles Perrault et le Chemin de Moularès.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

118

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P70

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard de la Perruque

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P67, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 4) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Boulevard de la Perruque depuis le Boulevard Vieussens vers et jusqu'à l'Avenue Albert Dubout et depuis la Rue des Payroliers vers et jusqu'à l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de la Perruque côté impair dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et l'Avenue Albert Dubout et dans sa partie comprise entre le n° 35 et l'Avenue des Prés d'Arènes.

Article 3 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Boulevard de la Perruque des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue Albert Dubout et le n° 35.

Article 4 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection du Pont Jean-Rodolphe Perronet, de la piste cyclable, du Boulevard de la Perruque et de l'Avenue Albert Dubout ;
- à l'intersection de Carrefour des Alizés, du Boulevard de la Perruque, de la Rue des Payroliers, de la piste cyclable, de l'Avenue des Prés d'Arènes et de la Rue de la Laïcité ;
- à l'intersection du Boulevard de la Perruque, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue des Prés d'Arènes.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection du Boulevard de la Perruque et de la voie d'accès aux n°32 et 34, les conducteurs circulant sur la voie d'accès aux n°32 et 34 sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Boulevard de la Perruque côté pair au n° 4 (1 place(s)) et au n° 26 (1 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée, aux emplacements prévus à cet effet Boulevard de la Perruque côté pair dans sa partie comprise entre le Boulevard Vieussens et l'Avenue du Maréchal Leclerc.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 9 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T671

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Foch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T452 du **14 mars 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ont été décalés d'une semaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 avril 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T452 du **14 mars 2012** sont prorogées jusqu'au **27 avril 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

122

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T672

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Vien

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage réalisés par l'entreprise FONDASOL à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Vien est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Valfère, emprunte :

- la Rue du Saint Sépulcre

et se termine sur la Rue de La Rochelle.

123

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T673

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Saint Sépulcre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage réalisés par FONDASOL à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue du Saint Sépulcre entre la Rue Vien et la Rue de La Rochelle est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Valfère, emprunte :

- la Rue Vien

et se termine sur la Rue de La Rochelle.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012
Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

126

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T674

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Saint Paul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de sondage réalisés par FONDASOL à la demande de la DEP ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Saint Paul est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Place Saint Roch, emprunte :

- la Rue Voltaire

et se termine sur la Rue de Vallat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DEP.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

188

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T677

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Foch
et Rue La Blottiere

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison d'une livraison de nacelle sur camion poids lourd à l'occasion de l'évènement de la "Journée Mondiale de la Terre" à la demande de la chaine de télévision Gulli ;

Arrête :

Article 1er :

Le **21 et 22 avril 2012,** Rue Foch de 14h à 20h dans sa partie comprise entre l'entrée piétonne de la Promenade du Peyrou et l'Arc de Triomphe, la circulation est momentanément interdite.

Article 2 :

Le **21 et 22 avril 2012,** Rue La Blottiere de 14h à 20h devant l'entrée de la Promenade du Peyrou, la circulation est momentanément interdite.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

129

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la police municipale.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T679

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Faubourg Boutonnet

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de remplacement de chambre FT à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Rue du Faubourg Boutonnet entre le n° 39 et le n° 47, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France télécom

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

132

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T680

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Paul Brousse

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose grillage anti pigeons à la demande de Société EVOLUEBAT. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **20 avril 2012**, la circulation est interdite Rue Paul Brousse dans sa partie comprise entre la Rue Castilhon et la Place Edouard Adam
Ces dispositions sont applicables **de 7h à 17h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Paul Brousse, emprunte :

- la Rue Caizergues de Pradines
- la Rue du Cheval Vert
- la Rue du Faubourg de la Saunerie

et se termine sur la Rue du Plan du Parc.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

134

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T682

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Ferran

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T402 du **05 mars 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur de soutènement ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du 05 avril 2012 les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T402

du **05 mars 2012** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire, Philippe THINES

Publié le : 10/04/2012

135

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T683

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Neutralisation de voie
Avenue de la Justice de Castelnau

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau ERDF à la demande de ERDF ARE

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, Avenue de la Justice de Castelnau au niveau du n°248, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF ARE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T685

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Georges Denizot

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Rue Georges Denizot dans sa partie comprise entre la Rue Robert Capa et la Rue René Etiemble
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue René Etiemble, emprunte :

- la Rue André Boulloche
- la Rue René Etiemble

et se termine sur la Rue Georges Denizot.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL.

138

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T686

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Rue des Quatre Seigneurs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sondages à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, Rue des Quatre Seigneurs entre les n°124 et n°542, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL.

140

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T676

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Causse
et Rue Jules Guesde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de tirage de câbles à la demande de COMPLETEL ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Pierre Causse dans sa partie comprise entre la Rue Hector Berlioz et la Rue de la Piscine est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Les véhicules circulant habituellement sur cette voie seront déviés sur les voies restants libres.

Article 2 :

À compter du **18 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Jules Guesde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de COMPLETEL.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T687

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Allée des Hauts de Montpellier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T462 du **14 mars 2012** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de démolition de la tour Condorcet à la demande de ACM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 avril 2012** les dispositions de l'arrêté 2012/NT/R/DGU-T462 du **14 mars 2012** sont prorogées jusqu'au **21 mai 2012** inclus.

144

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T681

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Vanières

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien du patrimoine arboré, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **02 mai 2012** et jusqu'au **11 mai 2012** inclus, de **9h00** à **16h00**, l'Avenue de Vanières est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise **Sarivière**.

146

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

147

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T678

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Louis Aragon (coté place)

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation Tous à vélo ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 avril 2012** et jusqu'au **13 avril 2012** inclus, la Rue Louis Aragon entre le n° 191 et le n° 205 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
  Ces dispositions sont applicables **14H00 à 17h00.**
- Le stationnement est interdit.
  Ces dispositions sont applicables **14H00 à 17H00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

148

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur Adages.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 Avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

149

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T675

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Pénélope

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'abattage d'arbres à la demande de MONTPELLIER AGGLOMERATION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 avril 2012** et jusqu'au **17 avril 2012** inclus, le Boulevard Pénélope dans sa partie comprise entre Carrefour de Londres et la Place Odysseum est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

150

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise UPEE7

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 05 AVRIL 2012
Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

151

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P83

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place Faulquier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 415-10, R. 417-12, R. 417-3 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection de la Place Faulquier, de l'Avenue du Pont Juvénal, de la Rue Mathieu Laurens, du Chemin de Moularès, de la Rue de l'Acropole et de la Rue Don Bosco, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, dans les alvéoles aménagées Place Faulquier.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket

152

délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

153

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P82

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Pont Juvénal

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 415-6, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12, R. 417-3, R. 431-9 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2010/NT/R/DGU-P324 du **01 avril 2010**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue du Pont Juvénal ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2012/NT/R/DGU-P68, du 12 mars 2012, règlementant les dispositions générales de circulation du tramway (ligne 2) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules sur l'avenue du Pont Juvénal ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal dans le sens de la Place Faulquier vers l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal, entre la rue Bayard et l'avenue des Etats du

Languedoc depuis l'Avenue des Etats du Languedoc vers et jusqu'à la Rue Bayard ;

- la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs dans le sens de la Rue d'Alsace vers le Quai de Sauvages ;
- la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs dans le sens de la Rue d'Alsace vers le Quai de Sauvages.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,30 mètres est interdite Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Rue d'Alsace et la Rue Aristide Ollivier (au niveau du passage inférieur situé sous l'avenue Henri Frenay).

Article 3 :

La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à 5 mètres est interdite dans la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs.

Article 4 :

La circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,2 mètres est interdite dans la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs.

Article 5 :

La circulation est interdite aux véhicules de plus de sept tonnes cinq (7,5t) Avenue du Pont Juvénal dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et le Quai de Sauvages.

Article 6 :

Il est créé une bande cyclable unidirectionnelle sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue du Pont Juvénal côté impair depuis la Rue Léon Blum vers et jusqu'à l'Avenue des Etats du Languedoc.

Article 7 :

À l'intersection de la Rue Bayard et de la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal, entre la rue Bayard et l'avenue des Etats du Languedoc, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal, entre la rue Bayard et l'avenue des Etats du Languedoc sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de l'Avenue du Pont Juvénal, de la plate-forme du tramway, de l'Avenue des Droits de l'Homme et de la Rue Poséidon ;

- à l'intersection de l'Avenue du Pont Juvénal et de l'Avenue Jacques Cartier ;
- à l'intersection du Quai Laurens, de l'Avenue du Pont Juvénal et de l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- à l'intersection de l'Avenue du Pont Juvénal, de la bande cyclable et de la Rue Léon Blum.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways et aux véhicules venant par la droite.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue des Etats du Languedoc (côté quai Laffite) pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal ;
- dans l'Avenue Jacques Cartier pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue Léon Blum pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Pont Juvénal.

Article 11 :

Le stationnement est interdit dans :

- la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros pairs entre la Rue d'Alsace et le Quai de Sauvages ;
- la contre-allée de l'avenue du Pont Juvénal située du côté des numéros impairs entre le Quai de Sauvages et la Rue d'Alsace .

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la contre-allée de l'Avenue du Pont Juvénal entre la Rue Bayard et l'Avenue des Etats du Languedoc des deux côtés ;
- l'Avenue du Pont Juvénal des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue d'Alsace.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 2 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- l'Avenue du Pont Juvénal côté pair dans sa partie comprise entre la Place Faulquier et la Rue Poséidon ;
- l'Avenue du Pont Juvénal des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue des Droits de l'Homme et l'Avenue Jacques Cartier.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue du Pont Juvénal côté pair :

- au n° 40 (1 place(s)) ;
- au n° 62 (1 place(s)) ;
- au n° 88 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant pendant la durée des opérations de chargement et déchargement sera considéré comme abusif.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue du Pont Juvénal côté impair au n° 41 (2 place(s)) et côté pair :

- au n° 78 (1 place(s)) ;
- au n° 80 (1 place(s)) ;
- au n° 102 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 16 :

Les cycles et les deux-roues motorisés ont 5 places réservées Avenue du Pont Juvénal côté pair au n° 106.
Le stationnement s'effectue sur trottoir et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à

l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P324 du **01 avril 2010** susvisé est abrogé.

Article 19 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-P72

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Guilhem de Poitiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 413-1, R. 415-10, R. 415-7, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R.411-7 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté 2009/NT/R/DGU-P258 du **23 décembre 2009**, règlementant la circulation et le stationnement dans l'Avenue Guilhem de Poitiers ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue Guilhem de Poitiers dans sa partie comprise entre la Rue Louis Pergaud et la Rue Arnault Peyre.

Article 2 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue du Biterrois pour tous les véhicules venant de l'Avenue Guilhem de Poitiers.

Article 3 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue de l'Europe et de l'Avenue Guilhem de Poitiers.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

Le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire" :

- à l'intersection de l'Avenue Raimbaud d'Orange et de l'Avenue Guilhem de Poitiers ;
- à l'intersection de l'Avenue Guilhem de Poitiers, de la Rue Pierre d'Auvergne et de la Rue Daniel Mayer ;
- à l'intersection de l'Avenue Guilhem de Poitiers, de la Rue de la Narbonnaise et de la Rue Azalaïs d'Altier.

En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 5 :

À l'intersection de la contre-allée de l'avenue Guilhem de Poitiers et de la Rue Daniel Mayer, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue Guilhem de Poitiers sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

Un sens unique est institué dans la contre-allée de l'avenue Guilhem de Poitiers dans le sens de l'Avenue Guilhem de Poitiers vers la Rue Daniel Mayer.

Article 7 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Avenue Guilhem de Poitiers des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

Les bus "point relais" ont un emplacement réservé Avenue Guilhem de Poitiers côté pair à proximité de l'intersection avec la place d'Italie.
Ces dispositions sont applicables **tous les troisièmes mardis du mois, de 14h30 à 18h00.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Avenue Guilhem de Poitiers côté pair à l'intersection avec la Rue des Baléares et la voie d'accès au parking situé au n°59 Rue Arnault Peyre.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement

pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 10 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue Guilhem de Poitiers des deux côtés à proximité de l'intersection avec la place d'Italie.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2009/NT/R/DGU-P258 du **23 décembre 2009** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 16 AVR. 2012

161

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T688

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Vézian

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur toiture à la demande de Mme Mongin ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **30 avril 2012** inclus, Rue Vézian au droit du n°8, le stationnement est interdit sur deux emplacements.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Jonquet.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T690

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Henri Guinier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de déménagement à la demande de Madame Lanaud PROISL ;

Arrête :

Article 1er :

Le **26 avril 2012**, Rue Henri Guinier sur 3 places nécessaires aux emprises au droit du N°1, le stationnement est interdit.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du demandeur

164

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T691

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue du Berger
et Rue de l'Ecole de Pharmacie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de coulage de béton à la demande de LA PANACE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Rue du Berger

Article 2 :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Rue de l'Ecole de Pharmacie

Article 3 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de l'Ecole de Pharmacie, emprunte :

- la Rue Sophie Germain
- la Rue Fournarié
- la Rue de l'Université
- la Rue Chrestien

et se termine sur la Rue de la Verrerie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARL COMAC.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T692

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue Samuel Champlain

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande d'ARNAL BAZILLE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **12 juin 2012 de 8h à 18h**, Avenue Samuel Champlain sur l'aire de livraison au droit du n° 75, le stationnement est interdit sauf pour les véhicules de déménagement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ARNAL BAZILLE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T693

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Place Jean Jaurès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation antenne à la demande de Bouygues Télécom et réalisés par AXIONE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus **de 1h à 6h**, la circulation est interdite Place Jean Jaurès entre la Rue Collot et la Rue de l'Aiguillerie

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Collot, emprunte :

- la Rue Embouque d'Or
- la Place Pétrarque

et se termine sur la Rue de l'Aiguillerie.

170

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'AXIONE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER Hérault

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T694

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Dezeuze

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la Rue François Dezeuze dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Colline et Rond-point de l'Armée des Alpes est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

172

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 Avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T695

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Maurin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.);

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de raccordement de réseaux à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, l'Avenue de Maurin dans sa partie comprise entre la Rue de la Castelle et la rue Léon Trotski est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ;
  Ces dispositions sont applicables **8h à 18h.**
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOTEM.

174

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T697

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **25 mai 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud au niveau de la contre-allée situé le long du groupe scolaire Louis ARMSTRONG est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA.

126

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T698

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la Rue Paul Rimbaud depuis l'Avenue du Professeur Louis Ravaz vers et jusqu'à l'Allée Rubens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

178

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T699

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Rue du Chemin Salinier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de de renforcement de l'accotement à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 avril 2012** et jusqu'au **19 avril 2012** inclus, Rue du Chemin Salinier dans sa partie comprise entre la Rue des Grèzes et la Rue du Pont de Lavérune, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

180

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 06 Avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T689

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Pierre Causse
et Rue Jules Guesde

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Jules Guesde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **11 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Pierre Causse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

182

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

183

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T696

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Toiras

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de renouvellement des branchements d'eau potable à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **11 mai 2012** inclus, Rue Toiras, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Véolia.

184

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

185

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T706

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue André Le Nôtre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux branchement à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 mai 2012** et jusqu'au **11 mai 2012** inclus, la Rue André Le Nôtre au droit du numéro 18 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

186

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T705

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Gignac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau electrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la Rue de Gignac dans sa partie comprise entre l'Allée des Grèzes et l'Impasse Jules Guesde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge d'ERDF

188

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

189

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T704

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6772 du **09 décembre 2011** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de l'aménagement du giratoire à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **29 avril 2012** les dispositions de l'arrêté 2011/NT/R/DGU-T6772 du **09 décembre 2011** sont prorogées jusqu'au **31 mai 2012** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE DE MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

190

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T703

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée de Paris

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau gaz à la demande de GRDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 mai 2012** et jusqu'au **08 juin 2012** inclus, l'Allée de Paris dans sa partie comprise entre l'Avenue de Lodève et la Rue de la Concorde est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 10 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de GRDF

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T702

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bionne
et Carrefour Willy Brandt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **30 avril 2012** inclus, la Rue de Bionne est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **16 avril 2012** et jusqu'au **30 avril 2012** inclus, Carrefour Willy Brandt, dans la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté depuis la RN.109 en direction du centre-ville, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules sera dévié par rétrécissement de chaussée au droit du chantier ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T701

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Isaac

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'élagage à la demande de la DIPAN ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 avril 2012** et jusqu'au **20 avril 2012** inclus, la Rue Jules Isaac est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DIPAN

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 AVRIL 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T700

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Bologne

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'elagage à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la Rue de Bologne dans sa partie comprise entre la Rue de Bari et la Rue de Bale est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la DPB

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 avril 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 13 AVR. 2012

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012 10884 1TIR

Délégation de signature Mr Max LEVITA, Adjoint au Maire Remplacement de Mme Régine SOUCHE du 10 au 20 avril 2012 inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 20 ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Madame Régine SOUCHE, Adjointe au Maire, déléguée à l'Egalité des Droits et des Devoirs et à la Tranquillité Publique, est absente du 10 au 20 avril 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, Officier d'Etat-Civil, reçoit délégation de signature, pour la période du 10 au 20 avril 2012 inclus, pour les actes relatifs à l'Egalité des Droits et des Devoirs, et à la Tranquillité Publique, incluant :

- Lutte contre les discriminations
- Hygiène et sécurité sanitaire
- Conseil local de Sécurité et Prévention de la Délinquance (CLSPD)
- Police municipale
- Contrôle du stationnement de surface

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, lequel dispose d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

La délégation de signature à Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, inclut notamment la signature de tous marchés, contrats, délégation de service public conventions documents administratifs ainsi que l'engagement de toutes dépenses relevant des domaines précisés à l'article 1er.

Article 4 :

Monsieur Max LEVITA, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/04/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 11/04/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2012/0883/TTR

Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, remplacement de Monsieur Jean-Louis GELY du 10 au 13 avril 2012

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2004 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le conseil municipal à Madame le Maire modifiée ;
- Considérant que Monsieur Jean-Louis GELY, Adjoint au Maire, délégué à la Réussite Educative est absent du 10 au 13 avril 2012 inclus ;

Arrête :

Article 1er :
Monsieur Serge FLEURENCE, Premier Adjoint au Maire, Officier d'état civil, reçoit délégation de signature à la Réussite Educative, pour la période du 10 au 13 avril 2012 inclus, incluant les domaines suivants :

- Projet éducatif global
- Ville éducative
- Accompagnent éducatif personnalisé
- Activités périscolaires dont centres de loisirs
- Education citoyenne
- Relations avec la communauté enseignante
- Restauration scolaire
- Patrimoine et logistique scolaires.

Article 2 :
La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que définis dans l'article 1er, la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics
Néanmoins, et toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, n'inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du code des marchés publics, Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :
Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, conventions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :
Dans le domaine défini à l'article 1er, Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions définies par la délibération du 02 avril 2008 modifiée.

Article 5 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 10/04/2012

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 11/04/2012
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2012/NT/R/DGU-T707

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Tunnel de la Comédie
et Boulevard Victor Hugo

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, pour permettre l'entretien du tunnel ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **26 avril 2012** et jusqu'au **27 avril 2012** inclus, la circulation est interdite Tunnel de la Comédie
Ces dispositions sont applicables **de 22 h à 6 h.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et de police en fonction des travaux dans le tunnel.

Article 2 :

Une déviation est mise en place en provenance de boulevard de l'Observatoire. Cette déviation débute sur le Boulevard Victor Hugo, emprunte :

- la Rue Joffre
- la Rue du Clos René

et se termine sur l'Avenue du Pont Juvénal.

208